

DECISION DCC 21-079 DU 11 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 16 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 09 décembre 2020 sous le numéro 2283/643/REC-20, par laquelle monsieur Antonin AGBODOSSINDJI, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo forme un recours aux fins de déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'escroquerie et d'association de malfaiteurs et mis en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou le 13 novembre 2017 ; qu'il affirme que sa détention provisoire fait plus de trois (03) ans, sans que l'information ouverte ne soit clôturée ; qu'il ajoute que sa détention a été prolongée plus de trois fois contrairement à ce que prévoit la loi ; que son mandat de dépôt qui devrait être renouvelé le 13 novembre 2020 ne l'a pas été ;



Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du quatrième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou déclare que monsieur Antonin AGBODOSSINDJI a été inculpé des faits d'association de malfaiteurs et d'escroquerie ; que l'information ouverte contre lui suit son cours normal ; qu'il a été interrogé au fond pour la deuxième fois le 27 novembre 2020 ; qu'il ajoute que la dernière prolongation de sa détention provisoire date du 04 novembre 2020 ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ; que par ailleurs, selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

-cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une

juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Considérant que le requérant est poursuivi pour le crime d'association de malfaiteurs et de délit d'escroquerie ; que sa détention provisoire qui remonte au 13 novembre 2017, n'a pas encore excédé, à la date de saisine de la Cour, les cinq (05) ans prévus par la loi en la matière ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'elle n'est pas arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant par ailleurs, qu'il résulte du dossier que la détention provisoire du requérant a été régulièrement prolongée ; que dès lors, elle n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Antonin AGBODOSSINDJI, au Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-